

# AVIS ANNUEL

## Périodes d'ouverture de la pêche en 2020

La pêche par tous procédés est interdite dans le département de la Haute-Vienne en dehors des périodes d'ouverture générale fixées comme suit :

**Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus**

**Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 inclus**

### Ouvertures spécifiques

Espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
Truite (y compris la truite arc-en-ciel) – saumon de fontaine	du 14 mars au 20 septembre	
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
Anguille jaune	Bassin de la Loire	Du 01 avril au 31 août
	Bassin de la Garonne et de la Charente	
Alose – Lamproie	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Autres poissons vivant alternativement dans les eaux salées et douces		
Brochet		du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Sandre	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars et du 13 juin au 31 décembre
Black-Bass		du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars et du 4 juillet au 31 décembre
Écrevisses d'origine américaine <sup>1</sup>	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes ou rousses <sup>2</sup>	du 1 <sup>er</sup> août au 20 septembre	

### Interdictions totales

Espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
Saumon et truite de mer		Interdiction totale
Anguille argentée		Interdiction totale
Écrevisses	- à pattes rouges	Interdiction totale
	- des torrents	
	- à pattes blanches	
	- à pattes grêles	
Autres espèces de grenouilles		Interdiction totale

<sup>1</sup> Le transport des écrevisses d'origine américaine vivantes (*Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus*, *Procambarus clarkii*) est interdit.

<sup>2</sup> Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

### Dispositions particulières

<p><b>Taille du poisson :</b> Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie et 2<sup>ème</sup> catégorie, la taille minimale de capture des truites est fixée à 23 cm. Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie, la taille minimale de capture des brochets est fixée à 60 cm et pour les Ombres commun à 30 cm. Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie la taille minimale de capture des sandres à 50 cm et des black-bass à 30 cm.</p> <p><b>Transport :</b> Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.</p> <p><b>Nombre de captures de Salmonidés :</b> 6 par jour et par pêcheur dont 2 Ombres maximum.</p> <p><b>Réserves temporaires de pêche :</b> La pêche par tous procédés est interdite sur les parties de cours d'eau suivantes : la Vienne à Royères au lieu-dit "Brignac, le ruisseau du Mas Maury à Rempnat, les Trois arbres à Oradour-sur-Glane et la Colle à Saint-Mathieu. Les limites amont et aval sont matérialisées sur place par des panneaux.</p> <p><b>Interdictions temporaires de pêche :</b> Lors des déversements de poissons sur les parcours de loisirs et certains plans d'eau, la pêche par tous procédés est interdite. Des panneaux d'information indiquant ces interdictions sont installés sur chaque parcours et plan d'eau concernés. Leur localisation et les dates d'interdiction sont indiquées sur l'arrêté préfectoral n° 2839 du 14 novembre 2019.</p>	<p><b>Interdictions permanentes de pêche :</b> Toute pêche est interdite, dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.</p> <p><b>Heures d'interdiction :</b> La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.</p> <p>La pêche de la carpe peut toutefois être autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de deuxième catégorie listés ci-dessous.</p>
---	---

### Procédés et modes de pêche

Eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ou de la vermée et de 6 balances maximum. L'emploi de 2 lignes de même type est toutefois autorisé sur les plans d'eau cités ci-dessous. La ligne doit être à proximité du pêcheur.</li> <li>L'emploi des asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât sans amorçage exclusivement dans les plans d'eau communaux suivants : Bussière-Galant, Châteauneuf-la-Forêt, Folles Laurière, La-Jonchère-Saint-Maurice, Ladignac-le-Long, Lussac-les-Eglises, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Mathieu, Saint-Paul et Saint-Yrieix-la-Perche, ainsi que parties de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie suivants : l'Aixette en aval du pont de la RD 46, l'Aurence en aval du plan d'eau d'Uzurat, la Brame en aval du pont de la RD 220, la Cane en aval du pont de la RD 39, la Gartempe en amont du pont de la RD 203, la Glane en aval du pont de la voie ferrée à Nieul, la Gorre en aval du pont du CD 21A ter (pont des Gentes), la Graine en aval du pont de la RN 675 à Rochechouart, l'Isle en aval du pont de la RD 59, l'Issoire en aval du pont de la RD 4, la Loue en aval du pont de la RD 704, la Mazelle en aval du pont de la RD 39, le ruisseau du Palais en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle, la Semme en aval du pont de la RD 220, la Tardoire en aval du pont de la RN 699, la Vayres en aval du pont de la RD 675 de Vayres à Rochechouart, le Vincou en aval du pont de Montsigout sur la RD 711.</li> <li>La remise à l'eau immédiatement après capture de la Truite fario et de l'Ombre commun est obligatoire sur La Vienne, commune d'Eymoutiers, du pont de la RD14 à la confluence du ruisseau de Fraissengeas et sur la Vienne, communes de Bujaleuf et Neuvic-Entier sur 1,5 km en amont du pont du Chalarud (RD16). Seules les techniques de pêche au leurre et à la mouche, munis d'un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé sont autorisées. Les appâts naturels sont interdits.</li> <li>La remise à l'eau immédiatement après capture de la Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>) est obligatoire sur La Colle, commune de Saint-Mathieu, du pont de la RD87 à la confluence avec La Tardoire. Seuls les hameçons simples sans ardillon, ou avec ardillon écrasé, sont autorisés.</li> <li>Nombre de captures de brochets : deux par jour et par pêcheur ;</li> </ul> <p><b>La pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Adour en aval du lac de Pont-à-l'Age du 8 mars au 17 avril 2020 inclus.</b></p> <p><b>Interdiction temporaire de pêche :</b> Dans les eaux de première catégories, tout brochet capturé du 14 mars 2020 au 24 avril 2020 inclus doit être remis à l'eau immédiatement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Est autorisé l'emploi de 4 lignes au plus, de même type que celui décrit pour les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.</li> <li>La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 8 mars, <u>uniquement</u> sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, St Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix, et Mont-Larron.</li> <li>Les black-bass capturés dans les barrages de retenue EDF de Fleix et Bujaleuf seront immédiatement remis à l'eau.</li> <li>La pêche de la carpe de nuit est autorisée, uniquement depuis la rive et exclusivement à l'aide d'esches végétales. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La présence des pêcheurs sera signalée par des sources lumineuses sur les secteurs ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Plan d'eau de St Hélène à Bujaleuf – 4 secteurs, ou sur toute l'étendue du barrage <u>uniquement</u> lors de "l'Enduro Carpe" de l'AAPPMA de "La Maulde",</li> <li>* La Vienne sur la commune d'Isle – 1 secteur,</li> <li>* La Vienne sur la commune de St Brice – 2 secteurs,</li> <li>* Plan d'eau du barrage du Mont Larron – 1 secteur,</li> <li>* La Vienne sur la commune d'Aixe-sur-Vienne – 1 secteur,</li> <li>* La Vienne sur la commune de Saint-Junien – 3 secteurs,</li> <li>* Retenue du barrage de St Marc –Maureix – 3 secteurs,</li> <li>* Retenue du barrage de Chauvan – 1 secteur,</li> <li>* Retenue du barrage de L'Artige – 1 secteur,</li> <li>* La Vienne sur la commune de Verneuil-sur-Vienne – 1 secteur,</li> <li>* La Vienne sur la commune de Royères – 1 secteur.</li> <li>* La Vienne sur la commune de Saint Léonard de Noblat – 1 secteur.</li> <li>* La Gartempe sur les communes de Peyrat-de-Bellac – 1 secteur.</li> <li>* La Gartempe sur la commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe – 1 secteur</li> </ul> </li> <li>Pour la localisation précise des parcours autorisés pour la pêche à la carpe de nuit se reporter au tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 03334 du 14 décembre 2018.</li> <li>La remise à l'eau immédiate après capture des poissons carnassiers (brochets, perches et sandres) et de la Truite fario est obligatoire sur la Vienne, du pont St-Etienne au pont St-Martial. Seuls les hameçons sans ardillon, ou avec ardillon écrasé, sont autorisés.</li> <li>Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm, la dimension des mailles est fixée à 10 mm minimum. Le nombre est limité à 6.</li> </ul> <p><b>La pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la Gartempe (en aval du pont de la RD203) du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 17 avril 2020 inclus et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020 inclus.</b></p>

Limoges, le 14 novembre 2019

Le Préfet,

Seymour MORSY